



## Samedis et Jours Fériés travaillés = jours ouvrés ?

Par **leonnardo**, le **06/07/2013** à **23:55**

bonjour,

Je suis Auto entrepreneur, et travaille les samedis et jours fériés ...

Est-ce que je peux considérer tout mes jours fériés travaillés comme ouvrés ???

J'ai un litige avec un client quant à la date de livraison, il me brandit l'article L114-1 du code de la consommation, pour annuler le contrat et ne pas me payer.

Mais au vu du calendrier, il dépasserait les 60 jours dont il dispose pour exercer ce droit d'annuler, si il est bien considéré par la loi que samedis et jours fériés travaillés sont 'ouvrés' ...

Est-ce le cas ???

Merci de vos lumières !

Par **P.M.**, le **07/07/2013** à **14:58**

Bonjour,

Ce sujet ne concerne pas le Droit du Travail, thème du forum sur lequel il est publié...

Si vous avez fixé un délai limite conformément à l'[art. L114-1 du code de la consommation](#), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant un samedi, un jour férié ou du dimanche, le dit délai étant compté en jours calendaires sauf précision contraire...

Par **janus2fr**, le **07/07/2013** à **17:59**

Bonjour,

Je pense que leonnardo parle du délai de 60 jours ouvrés laissé au client pour dénoncer le contrat, ce sont donc bien des jours ouvrés :

[citation]Article L114-1

Créé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993

Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. **Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.**

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

[/citation]

Par **P.M.**, le **07/07/2013** à **19:48**

Encore un texte mal écrit, car je me demande bien comment on va situer 60 jours ouvrés suivant les entreprises qui de toute façon excluent les dimanches et les jours fériés mais encore faudrait-il qu'une date de livraison ait été prévue car ce n'est pas le délai pour qu'elle intervienne, le délai de "60 jours ouvrés" ne partant qu'après...